



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

22 OCT. 2015

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n° 493-2009-PPRT/7

**ARRETE**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de  
l'établissement de la Société EPC-FRANCE située sur la commune de CABRIES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière d'une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil par la société EPC-FRANCE quartier la Guérine -vallon de Baume Baragne CD 60a sur la commune de Cabriès,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/1 du 28 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPC France situé sur la commune de Cabriès,
- VU les arrêtés n°493-2009-PPRT/2 du 30 septembre 2011, n°493-2009-PPRT/3 du 20 décembre 2012 et n°493-2009-PPRT/4 du 05 mars 2014, n°493-2009-PPRT/6 du 28 septembre 2015 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

- VU l'arrêté préfectoral n°383-2012 CSS du 12 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement EPC-FRANCE sur la commune de Cabriès,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS de la commune de Cabriès en date du 26 janvier 2015 approuvant le projet de règlement pour le PPRT d'EPC-FRANCE à Cabriès,
- VU le courrier préfectoral du 06 février 2015 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA par courrier en date du 21 mai 2015,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement EPC-FRANCE sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2015 reçu en préfecture des Bouches du Rhône le 17 août 2015,
- VU le rapport conjoint en date du 14 octobre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de septembre 2015 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
- VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 15 octobre 2015,
- CONSIDERANT que l'établissement EPC-FRANCE à Cabriès appartient à la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'établissement EPC-FRANCE à Cabriès est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement EPC-FRANCE, de type surpression, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,
- CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par EPC-FRANCE à Cabriès par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EPC-FRANCE exploitant une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil située quartier la Guérine -vallon de Baume Baragne CD 60a sur la commune de Cabriès sur le territoire de la commune de Cabriès, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation (septembre 2015)** décrivant les installations ou stockages à l'origine du risque, la nature et les intensités de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- **un règlement (septembre 2015)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- **un cahier de recommandations (septembre 2015)** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement.

### ARTICLE 3

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau et au siège de la Communauté du Pays d'Aix, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau et la présidente de la Communauté du Pays d'Aix, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, au siège de la Communauté du Pays d'Aix, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

#### **ARTICLE 6**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
  - Le Maire de Cabriès,
  - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 22 OCT. 2015

(Le Préfet)



Stéphane BOUILLON